

RÈGLEMENT No. 894

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707
pour modifier une définition et en ajouter de nouvelles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 894 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition de conteneur et d'ajouter de nouvelles définitions (fermette et conteneur à déchets) à l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour apporter des précisions.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Conteneur ou conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Conteneur à déchets

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

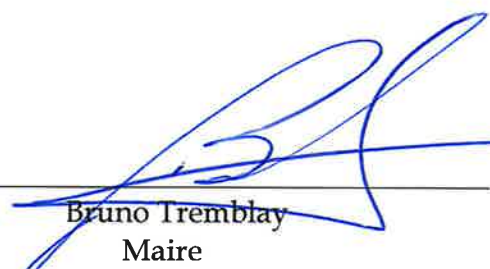
Fermette

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à l'usage résidentiel ; cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions; cet usage complémentaire permet de joindre à l'usage résidentiel des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

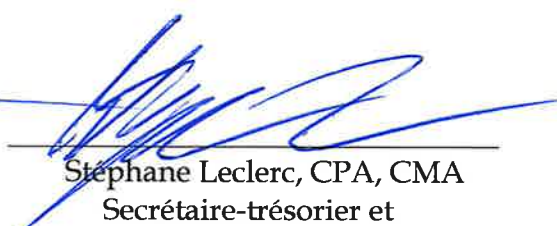
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général